
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL (ARMP - SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

**Programme d'Appui au Développement Agricole et à
l'Entreprenariat Rapide (PADAER) de TAMBA**

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable
PADAER	:	Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entrepreneuriat Rapide

Dakar, le 21 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2017, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le PADAER faisant suite au rapport provisoire transmis par courrier N° 0085/2019/MG/BND/AKA/RC du 07 février 2019. Ce rapport tient compte des observations du PADAER reçues par courrier N° 094/2019/ESDT/ff du 07 mars 2019.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2017 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le PADAER de Tamba a conclu deux (02) AOO et cinq (05) DRP à compétition restreinte, sur la période sous revue pour un montant de 2 496 613 760 F CFA selon la liste communiquée par l'autorité contractante. Conformément aux TDR, nous avons procédé à la sélection de 100% des marchés passés par le PADAER. La revue a porté donc sur les sept (07) marchés passés au cours de la gestion 2017 d'un montant global de 2 496 613 760 F CFA TTC.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	PADAER			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	2	2 441 607 144	2	2 441 607 144
DRPCR	5	55 006 616	5	55 006 616
TOTAL	7	2 496 613 760	7	2 496 613 760
Taux de couverture			100%	100%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.
- Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que le PADAER a procédé au cours de la gestion 2017 au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO, conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Aucun document y afférent ne nous a été communiqué.
- La non mise en place d'une Cellule de passation des marchés, en violation de l'article 35 du Code des marchés publics et de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.
- Le non établissement des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)

Nous avons examiné deux (02) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit de :

-  **MARCHES N° T 003/2017** relatif aux travaux de construction de 10 châteaux d'eau et 10 Forages dans la région de Matam pour un montant de 1 782 364 593 F CFA ;
-  **MARCHES N° T 003/2017** relatif aux Travaux d'aménagements de périmètres polycoles (construction d'un forage, installation d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte et construction d'un magasin de stockage dans des périmètres polycoles) pour un montant de 659 242 551 F CFA.

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ces marchés a permis de constater :

- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux principaux soumissionnaires présents, en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose : « la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents » ;
- que l'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du Code des marchés Publics.

Concernant le premier marché, les autres constats suivants ont été notés :

- la date de signature du contrat n'est pas précisée ;
- l'ordre de service de commencer est du 31 mars 2017 pour une exécution prévue sur 06 mois. les travaux sont toujours en cours d'exécution au moment de notre intervention, sans qu'aucun justificatif d'application des pénalités pour retard ne soit mis à notre disposition, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics ;
- les lettres de soumission des autres candidats pré qualifiés ne nous ont pas été transmises, en violation des principes de transparence et d'équité.

Concernant le second marché, nous avons constaté que l'ordre de service de commencer est du 27 avril 2017 pour une exécution prévue sur 05 mois. Les travaux sont toujours en cours d'exécution au moment de notre intervention, donc hors délai, sans qu'aucun justificatif d'application des pénalités pour retard ne soit mis à notre disposition, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)**

Notre sélection a porté sur cinq (05) marchés passés sous ce mode. Il s'agit de :

- ✚ **DRPR** relative à l'étude et à l'élaboration des APD et DAO et contrôle des travaux d'aménagement de périmètres maraîchers dans la commune de BOURROUCO de la région de KOLDA pour un montant de 10 175 907 F CFA ;
- ✚ **DRPR** relative à l'étude et l'élaboration des APD et DAO et contrôle des travaux de réhabilitation de la ferme semencière de Djedda dans la région de Kolda pour un montant de 11 422 400 F CFA ;
- ✚ **DRPR** relative à l'étude sur le niveau d'atteinte des indicateurs d'effets du Cadre logique du PADAER pour un montant de 14 669 760 F CFA ;
- ✚ **DRPR** relative à l'acquisition de pneus pour les véhicules du PADAER pour un montant de 7 562 049 FCFA ;
- ✚ **DRPR** relative à la sollicitation de tractoristes pour le labour au profit des OP pour un montant de 13 188 270 FCFA TTC.

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ces marchés a permis de constater les anomalies ci-après :

- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics ;
- le défaut de publication de l'avis d'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

Concernant les quatre premiers marchés listés ci avant, leur inscription préalable sur le PPM n'a pas été faite, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics. De plus, nous avons constaté l'absence de convocation ou le non-respect du délai de convocation des membres de la Commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses et conformément aux TDR, nous avons procédé à l'inspection physique des marchés suivants :

- Marché relatif à l'étude et l'élaboration des APD et DAO et contrôle des travaux de réhabilitation de la ferme semencière de Djeda dans la région de Kolda pour un montant de 11 422 400 F CFA ;
- Marché est relatif à l'étude et l'élaboration des APD et DAO et contrôle des travaux d'aménagement de périmètres maraîchers dans la commune de BOURROUCO de la région de KOLDA pour un montant de 10 175 907 F CFA.

Concernant ces marchés, nous n'avons pas noté d'observations particulières, les rapports des Consultants validés ont bien été mis à notre disposition.

Le détail sur ces marchés et les travaux effectués sont détaillés au point 4.4 du présent rapport.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur deux (02) marchés passés par appel d'offres ouvert et cinq (05) marchés passés par DRP à compétition restreinte.

S'agissant des AOO, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme nonobstant les anomalies constatées ci-avant. S'agissant de leur exécution, hormis le retard constaté, nous estimons qu'elle est globalement conforme aux termes contractuels.

S'agissant des cinq marchés de DRPCR, nous estimons que quatre d'entre eux sont nuls et de nul effet du fait de leur non inscription sur le plan de passation des marchés. S'agissant du cinquième marché, hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	12
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	12
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	16
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	17
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	18
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	18
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	20
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	20
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	21
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	22
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	22
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	23
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	24
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	25
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	30
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	30
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	30
4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS	31
5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	33
6. ANNEXES	35

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des

règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;

- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés. La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017 par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017;
- le budget de la gestion 2017;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;

- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2017 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDR, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées.

Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante fait passer ses marchés par la Commission régionale des marchés publics mise en place par arrêté du gouverneur de la région en application des dispositions de l'article 36 alinéa 7 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) ont signé un Accord de Prêt pour la mise en œuvre du Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural (PADAER) d'un montant total de 45 720 000 USD (22,4 milliards de F CFA) réparti de la façon suivante : FIDA, 32,33 millions USD (70%) ; Fonds Fiduciaire Espagnol, 10,10 millions USD (22,1%) ; les bénéficiaires, 0,62 million USD (1,4%) ; et le Gouvernement, 2,67 millions USD (5,9%). D'une durée de six (6) ans, le Prêt est entré en vigueur le 12 octobre 2011. L'achèvement du Programme est prévu pour le 12 octobre 2017.

L'objectif de développement du PADAER est d'améliorer durablement la sécurité alimentaire, les revenus des petits producteurs (agriculteurs et éleveurs) et de créer des emplois durables pour les ruraux en particulier les jeunes et les femmes. Le Programme couvre les régions de Kédougou, Kolda, Matam et Tambacounda.

La mise en œuvre de ce programme a permis de toucher directement 10 775 ménages ruraux (environ 107 750 personnes) vulnérables à l'insécurité alimentaire. Les femmes et les jeunes ont été particulièrement ciblés, respectivement à 63% et 32%, grâce à une stratégie de ciblage qui assure un accès équitable aux ressources du programme. L'exécution de ce programme a permis le renforcement des capacités techniques de 166 Organisations de producteurs (OP) de la région de Kolda, Kédougou et Tambacounda et de 229 OP de Matam afin que les OP et leurs membres utilisent les bonnes pratiques culturelles.

Dates clés :

- Entrée en vigueur : 12 Octobre 2011
- Date initiale d'achèvement 31 Décembre 2017
- Date initiale de clôture 30 juin 2018
- Date de démarrage effectif : juin 2013 soit 20 mois de retard
- Revue à mi-parcours Avril 2016
- Signature de la prorogation et l'apport de fonds additionnels 28 novembre 2017
- Achèvement le 30 juin 2019 et clôture le 31 Décembre 2019

Budget : 22, 5 milliards + 3,5 milliards par FIDA, FFE, ETAT et BENEFICIAIRES.

4.1.2 LA COMMISSION REGIONALE DES MARCHES DE LA REGION DE TAMBACOUNDA

Le PADAER a passé ses marchés conformément à l'article 2 de l'Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des marchés publics. Le Spécialiste en passation des marchés du PADAER représente l'autorité contractante dans la commission et assure le rôle de rapporteur dans ladite commission.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU PADAER

Le PADAER n'a pas mis en place une cellule de passation des marchés, en violation de l'article 35 du Code des marchés publics et de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Toutefois, le PADAER a recruté un spécialiste en passation des marchés depuis le début du projet en avril 2013. Ce dernier a en charge la qualité de la mise en œuvre des procédures de passation des marchés au sein du projet.

4.1.4. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.4.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent le communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication. »

Le plan de passation du PADAER a été établi conformément au modèle édicté par l'ARMP et publié sur le Sygmap.

4.1.4.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'article 6 alinéa 3 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le PADAER n'a pas établi d'avis général en 2017, du fait de la non programmation pour la période de dépenses devant faire l'objet d'appel à concurrence.

4.1.5. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le PADAER pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas classés notamment ceux relatifs à l'exécution.

4.1.6. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous ne disposons pas de document attestant du reversement par le PADAER, de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	PADAER			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	2	2 441 607 144	2	2 441 607 144
DRPCR	5	55 006 616	5	55 006 616
TOTAL	7	2 496 613 760	7	2 496 613 760
Taux de couverture			100%	100%

4.2.2 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au PADAER de Tamba de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Le Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARMP sont constituées, entre autres, de 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie.

CONSTAT

La preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au PADAER de Tamba de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part affectée à l'ARMP.

DEFAUT DE MISE EN PLACE D'UNE CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 35 du Code des marchés publics dispose : « Au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

CONSTAT

Le PADAER de Tamba n'a pas mis en place une Cellule de passation des marchés, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au PADAER de Tamba de prendre les dispositions idoines afin de mettre en place une Cellule de passation des Marchés.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Nous avons examiné deux (02) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit de :

-  **MARCHES N° T 003/2017** relatif aux travaux de construction de 10 châteaux d'eau et 10 Forages dans la région de Matam pour un montant de 1 782 364 593 F CFA ;
-  **MARCHES N° T 003/2017** relatif aux travaux d'aménagements de périmètres polycoles (construction d'un forage, installation d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte et construction d'un magasin de stockage dans des périmètres polycoles) pour un montant de 659 242 551 F CFA.

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ces marchés a permis de constater :

- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux principaux soumissionnaires présents, en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose : « la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents » ;
- le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du Code des marchés Publics.

Concernant le premier marché, les autres constats suivants ont été notés :

- les lettres de soumission des autres candidats pré qualifiés ne sont pas transmises, en violation des principes de transparence et d'équité.
- la date de signature du contrat n'est pas précisée.
- l'ordre de service de commencer est du 31 mars 2017 pour une exécution prévue sur 06 mois. Au moment de notre intervention, les travaux étaient toujours en cours d'exécution, hors délai,

sans qu'aucun justificatif d'application des pénalités de retard ne soit mis à notre disposition, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

Concernant le second marché, nous avons constaté que l'ordre de service de commencer est du 27 avril 2017 pour une exécution prévue sur 05 mois. Les travaux sont toujours en cours d'exécution au moment de notre intervention, donc hors délai, sans qu'aucun justificatif d'application des pénalités pour retard ne soit mis à notre disposition, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au PADAER de Tamba de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre sélection a porté sur cinq (05) marchés passés sous ce mode. Il s'agit de :

- ✚ **DRPR** relative à l'étude et l'élaboration des APD et DAO et contrôle des travaux d'aménagement de périmètres maraîchers dans la commune de BOURROUCO de la région de KOLDA pour un montant de 10 175 907 F CFA ;
- ✚ **DRPR** relative à l'étude et l'élaboration des APD et DAO et contrôle des travaux de réhabilitation de la ferme semencière de Djedda dans la région de Kolda pour un montant de 11 422 400 F CFA ;
- ✚ **DRPR** relative à l'étude sur le niveau d'atteinte des indicateurs d'effets du Cadre logique du PADAER pour un montant de 14 669 760 F CFA ;
- ✚ **DRPR** relative à l'acquisition de pneus pour les véhicules du PADAER pour un montant de 7 562 049 FCFA ;
- ✚ **DRPR** relative à la sollicitation de tractoristes pour le labour au profit des OP pour un montant de 13 188 270 FCFA TTC.

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ces marchés a permis de constater les anomalies ci-après :

- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics ;
- le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics et de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

Concernant les quatre premiers marchés listés ci avant, leur inscription préalable sur le PPM n'a pas été faite, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics. De plus, nous avons constaté l'absence de convocation ou le non-respect du délai de convocation des membres de la Commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au PADAER de Tamba de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE

Le PADAER de Tamba n'a pas passé de marchés par DRP simple au cours de la gestion 2017.

4.2.3.4 MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Le PADAER de Tamba n'a pas passé de marchés par DRP à compétition ouverte au cours de la gestion 2017.

4.2.3.5 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Le PADAER de Tamba n'a pas passé de marchés par entente directe au cours de la gestion 2017.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Le PADAER de Tamba n'a pas passé de marchés par AOR au cours de la gestion 2017.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR AVENANT

Le PADAER de Tamba n'a pas passé de marchés par avenant au cours de la gestion 2017.

4.2.3.7 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE PROPOSITION

Le PADAER de Tamba n'a pas passé de marchés par demandes de proposition au cours de la gestion 2017.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2017.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés, objet de notre revue, n'ont pas fait l'objet de recours auprès du CRD.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès-verbal de réception régulièrement établi ont été payés.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

Afin de vérifier la matérialité des dépenses et conformément aux TDR, nous avons procédé à l'inspection physique des marchés suivants :

- Marché relatif à l'étude et l'élaboration des APD et DAO et contrôle des travaux de réhabilitation de la ferme semencière de Djeda dans la région de Kolda pour un montant de 11 422 400 F CFA ;
- Marché est relatif à l'étude et l'élaboration des APD et DAO et contrôle des travaux d'aménagement de périmètres maraîchers dans la commune de BOURROUCO de la région de KOLDA pour un montant de 10 175 907 F CFA.

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels les marchés ont été initiés.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (les contrats, les PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de nos travaux nous n'avons pas noté d'observations particulières, les rapports des Consultants validés ont bien été mis à notre disposition.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

Observations	Recommandations	Personne responsable
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2017.	Veiller au respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP	AC/ service comptable
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché.	SPM
L'absence de mise en place d'une Cellule de passation des marchés.	Veiller au respect de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015.	PRM
Absence de convocation ou non-respect du délai de cinq (05) jours francs pour la convocation des membres de la Commission des marchés.	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP.	CM
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	Veiller au respect de l'article 67.4 du CMP	SPM
Défaut d'information des candidats non retenus.	Veiller au respect de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.	SPM
Défaut de publication des avis d'attribution définitive	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du Décret portant CMP, et de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.	SPM
Date de l'attribution provisoire anormalement antérieure à celle du rapport d'analyse	Veiller à la cohérence des dates.	PRM
Retard dans l'exécution des marchés.	Veiller au respect de l'article 135 du Code des marchés publics.	PRM
Non inscription de marché dans le PPM	Veiller au respect de l'article 6 du Code des marchés publics.	SPM/PRM

4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE L'EXERCICE PRECEDENT (GESTION 2015)

N°	VIOLATIONS OU ANOMALIES CONSTATEES	RAPPEL DES RECOMMANDATIONS	STATUT DE LA RECOMMANDATION
1	Non-respect du principe de libre accès à la commande publique.	Veiller au respect du principe de libre accès à la commande publique	Mise en œuvre
2	Absence de publication de l'AMI dans un journal de la grande diffusion internationale.	Veiller au respect de publication de l'AMI dans un journal de la grande diffusion internationale	L'occasion ne s'est pas présentée pour vérifier la mise en œuvre de cette recommandation. En effet, l'autorité contractante n'a pas fait recours à l'AMI concernant la gestion 2017.
3	Non-respect du délai réglementaire de préparation des manifestations d'intérêt.	Veiller au respect de l'article 82.1 paragraphe 3 du CMP	L'occasion ne s'est pas présentée pour vérifier la mise en œuvre de cette recommandation. En effet, l'autorité contractante n'a pas fait recours à l'AMI concernant la gestion 2017.
4	Absence du délai de demande de clarifications 10 jours au plus tard avant la date limite de dépôt des offres.	Veiller au respect de l'article 66 in fine du CMP	Mise en œuvre
5	Absence de l'établissement des listes restreintes.	Veiller au respect de l'article 80.1.a)	Non mise en œuvre
6	Absence d'information des candidats non retenus après la présélection.	Veiller au respect de l'article 84.3 CMP	Non mise en œuvre
7	Défaut de mention de la date limite de soumission sur les lettres d'invitation.	Veiller au respect de l'article 63.2 du CMP pour la préparation des offres	Mise en œuvre
8	Absence de convocation ou non-respect du délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés.	Veiller au respect de l'article 39 du CMP.	Non mise en œuvre
9	Absence preuve de transmission du PV d'ouverture aux candidats.	Veiller au respect de l'article 67.4 du CMP	Non mise œuvre
10	Non-respect du délai de la proposition d'attribution de 15 jours à compter de l'ouverture.	Veiller au respect de l'article 70 du Code des marchés publics	Mise en œuvre
11	Délai anormalement long d'exécution.	Veiller au respect de l'article 84.2	Non mise œuvre
12	Absence attestation de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus après l'attribution.	Veiller au respect de l'article 84.3	Non mise en œuvre
13	Absence d'exhaustivité des documents de passation des marchés sur la publication de l'avis d'attribution.	Veiller à l'exhaustivité des documents de passation des marchés sur la publication de l'avis d'attribution	Non mise en œuvre

14	Absence de notification de l'attribution définitive.	Veiller au respect de 86.1 du CMP	Non mise œuvre
15	Absence de justificatifs de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.	Veiller au respect de l'article 86.4 du Code des marchés publics	Non mise œuvre
16	Absence de constitution de la garantie de bonne exécution.	Veiller au respect de l'article 115 du CMP	Non mise œuvre
17	Absence de décompte des pénalités journalières pour retard.	Veiller au respect de l'article 135 du CMP	Non mise œuvre

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AOO 1	AOO 2	DRPR 1	DRPR 2	DRPR 3	DRPR 4	DRPR 5	Total anomalies	Total marchés	Statistique
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2017.	1	1	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	2	2	100%
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	1	1	1	1	1	1	1	7	7	100%
L'absence de mise en place d'une Cellule de passation des marchés.	1	1	1	1	1	1	1	7	7	100%
Absence de convocation ou non-respect du délai de cinq (05) jours francs pour la convocation des membres de la Commission des marchés.	0	0	0	1	1	1	0	3	7	43%
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	1	1	1	1	1	1	1	7	7	100%
Défaut d'information des candidats non retenus.	0	0	0	0	1	0	0	1	7	14%
Défaut de publication des avis d'attribution définitive	1	1	1	1	1	1	1	7	7	100%
Retard dans l'exécution des marchés.	1	1	1	0	0	0	0	3	7	43%
Non inscription de marché dans le PPM	0	0	1	1	1	1	0	4	7	57%

6. ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	37
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	42
ANNEXE 3 : COMMENTAIRES DE GRANT THORNTON SUR LES OBSERVATIONS DU PADAER SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	54
OBSERVATIONS DU PADAER SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	58

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

**MARCHES N° T 003/2017 DE CONSTRUCTION DE 10 CHATEAUX D'EAU ET 10 FORAGES
DANS LA REGION DE MATAM**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la construction de 10 châteaux d'eau et 10 Forages dans la région de Matam pour un montant de 1 782 364 593 F CFA TTC.

DONNEES DES MARCHES

Numéro DAO	AOI avec pré qualification PADAER/T/06/2016 du 20 avril 2016
Financement,	FIDA/Fonds fiduciaire du Mécanisme de Cofinancement Espagnole pour la Sécurité Alimentaire/Etat du Sénégal pour la TVA
Nom de l'Autorité contractante:	PADAER
Intitulé du marché:	Construction de 10 châteaux d'eau et 10 Forages dans la région de Matam
Numéro du marché :	T 003/17
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de Construction d'un (01) château d'eau et d'un (01) Forage dans les dix (10) nouvelles Unités Pastorales de la région de Matam, soit un total de 10 châteaux d'eau et 10 forages
Nom de l'attributaire du marché,	ESCI SA
Date limite de dépôt des offres	23/09/2016
Date de soumission des candidats pré qualifiés	23/09/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/10/2016
Date d'attribution provisoire	11/10/2016
Date informations des candidats	17/10/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	05/11/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non communiquée
Date d'Approbation	24/01/2017
Date de notification définitive	30/01/2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	30/05/2017
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	06 mois
Date de réception (provisoire)	En cours
Montant marché	1 782 364 593 F CFA TTC
Montant budget	1 800 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

Aucune observation particulière de notre part.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres sont convoqués à l'ouverture mais non à l'attribution, en violation de l'article 39 du Code des marchés publics.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

Aucune observation particulière de notre part.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

L'ordre de service de commencer est du 31 mars 2017 pour une exécution prévue sur 06 mois. Les travaux sont encore en cours d'exécution hors délai sans qu'aucun justificatif d'application des pénalités de retard ne soit mis à notre disposition, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- les lettres de soumission des autres candidats préqualifiés ne nous ont pas été transmises, en violation des principes de transparence et d'équité ;
- la date de signature du contrat n'est pas précisée ;
- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux principaux soumissionnaires présents, en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose : « la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents » ;
- l'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du Code des marchés Publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'ordre de service de commencer est du 31 mars 2017 pour une exécution prévue sur 06 mois. Les travaux sont encore en cours d'exécution hors délai sans qu'aucun justificatif d'application des pénalités de retard ne soit mis à notre disposition, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au PADAER de Tambacounda de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en ses articles précités.

Nous recommandons en outre au PADAER de Tambacounda de mettre en place un système d'archivage centralisé au niveau de la Cellule de passation permettant de disposer pour un marché de l'ensemble de la documentation y afférente de la phase de lancement jusqu'à l'exécution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies évoquées ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

MARCHES N° T 002/2017 DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE PERIMETRES POLYCOLES (CONSTRUCTION D'UN FORAGE, INSTALLATION D'UN SYSTEME D'IRRIGATION AU GOUTTE-A-GOUTTE ET CONSTRUCTION D'UN MAGASIN DE STOCKAGE DANS DES PERIMETRES POLYCOLES)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux Travaux d'aménagement de périmètres polycoles (construction d'un forage, installation d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte et construction d'un magasin de stockage dans des périmètres polycoles) pour un montant de 659 242 551 F CFA TTC.

DONNEES DES MARCHES

Numéro DAO	AON du 26 août 2016
Financement,	FIDA/Fonds fiduciaire du Mécanisme de Cofinancement Espagnole pour la Sécurité Alimentaire/Etat du Sénégal pour la TVA
Nom de l'Autorité contractante:	PADAER
Intitulé du marché:	Travaux d'aménagement de périmètres polycoles (construction d'un forage, installation d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte et construction d'un magasin de stockage dans des périmètres polycoles)
Numéro du marché :	T 002/17
Description des biens, travaux ou services,	Travaux d'aménagement de périmètres polycoles (construction d'un forage, installation d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte et construction d'un magasin de stockage dans des périmètres polycoles)
Nom de l'attributaire du marché,	PROMOTRADE SENEGAL SARL
Date limite de dépôt des offres	26/09/2016
Date ouverture des offres	26/09/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/10/2016
Date d'attribution provisoire	11/10/2016
Date informations des candidats	11/11/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	28/10/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	14/11/2016
Date d'Approbation	24/01/2017
Date de notification définitive	30/01/2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	19/04/2017
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	05 mois
Date de réception (provisoire)	En cours
Montant marché	659 242 551 F CFA TTC
Montant budget	600 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

Aucune observation particulière de notre part.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres sont convoqués à l'ouverture mais non à l'attribution, en violation de l'article 39 du Code des marchés publics.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

Aucune observation particulière de notre part.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

L'ordre de service de commencer est du 27 avril 2017 pour une exécution prévue sur 05 mois. Les travaux sont encore en cours d'exécution, donc au-delà du délai sans qu'aucun justificatif d'application des pénalités pour retard ne soit mis à notre disposition, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- **Ouverture des plis**

L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux principaux soumissionnaires présents, en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose : « la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents ».

- **Publicité**

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du Code des marchés Publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'ordre de service de commencer est du 27 avril 2017 pour une exécution prévue sur 05 mois. Les travaux toujours sont encore en cours d'exécution soit hors délai, sans qu'aucun justificatif d'application des pénalités de retard ne soit mis à notre disposition, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au PADAER de Tambacounda de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en ses articles précités. Nous recommandons en outre au PADAER de Tambacounda de mettre en place un système d'archivage centralisé au niveau de la Cellule de passation permettant de disposer pour un marché de l'ensemble de la documentation y afférente de la phase de lancement jusqu'à l'exécution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies évoquées ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

**DRPCR-ETUDES ET ELABORATION DES APD ET DAO ET CONTROLE DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE PERIMETRES MARAICHERS DANS LA COMMUNE DE
BOURROUCO DE LA REGION DE KOLDA**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'étude et à l'élaboration des APD et DAO et contrôle des travaux d'aménagement de périmètres maraîchers dans la commune de BOURROUCO de la région de KOLDA pour un montant de 10 175 907 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

Inscription au Plan de passation	Non
Date d'invitation des soumissionnaires	28/12/2016
Date de convocation des membres de la commission	Non communiquée
Date d'ouverture des offres	16/01/2017
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	Amadou DIAKHATE Mohamed Talla CISSE Mamadou DIONE
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	16/01/2017
Procès-Verbal d'ouverture des offres techniques	16/01/2017
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	16/01/2017
Procès-verbal d'attribution provisoire	16/01/2017
Lettres aux candidats retenus	19/01/2017
Lettres aux candidats non retenus	19/01/2017
Date Procès-verbal de négociation	20/01/2017
Attributaire	Mohamed Talla CISSE
Montant du marché	10 175 907 F CFA TTC
Date de souscription	Non communiquée
Date Enregistrement	10/03/2017
Date ordre de service de démarrage	31/03/2017
Délai d'exécution	Phase 1 : 45 jours Phase 2 : 6 mois
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse de la réunion d'ouverture des plis

Selon l'article 67 alinéa 4 dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un PV signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats, cependant le PADAER n'a pas mis à notre disposition les preuves de transmission du PV d'ouverture aux candidats.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Pas d'observations particulières.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

Les candidats retenus et non retenus ont été informés dans les délais.

- **Analyse du délai de souscription**

Le contrat de marché mis à notre disposition est signé mais n'est pas daté.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Le contrat du Consultant est reçu en avril 2017, donc dans les délais convenus.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Planification :**

Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.

- **Ouverture :**

L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

- **Publicité**

L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune observation particulière, le rapport du Consultant est reçu dans les délais.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au PADAER de Tambacounda de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution du marché est nulle et de nul effet.

**DRPR- ETUDES ET ELABORATION DES APD ET DAO ET CONTROLE DES TRAVAUX
DE REHABILITATION DE LA FERME SEMENCIERE DE DJEDA DANS LA REGION DE
KOLDA**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'étude, à l'élaboration des APD et DAO et contrôle des travaux de réhabilitation de la ferme semencière de DJEDA dans la région de Kolda pour un montant de 11 422 400 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

Inscription au Plan de passation	Non
Date d'invitation des soumissionnaires	26/05/2016
Date de convocation des membres de la commission	Non communiquée
Date d'ouverture des offres	06/06/2016
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	Cheikhou GASSAMA Mamadou DIONE Amadou SECK Mohamed Talla CISSE
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	06/06/2016
Procès-Verbal d'ouverture des offres techniques	06/06/2016
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	06/06/2016
Procès-verbal d'attribution provisoire	06/06/2016
Lettre de notification au candidat retenu	16/06/2016
Date lettres des candidats non retenus	16/06/2016
Date Procès-verbal de négociation	20/06/2016
Attributaire	Cheikhou GASSAMA
Montant du marché	11 422 400 FCFA TTC
Date de souscription	27/06/2016
Date Enregistrement	27/07/2016
Date ordre de service de démarrage	Non communiquée
Délai d'exécution	04 mois et demi
Date de validation du rapport provisoire	31/10/2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse de la réunion d'ouverture des plis**

L'article 67 alinéa 4 dispose : « ... dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un PV signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. Cependant le PADAER n'a pas mis à notre disposition les preuves de transmission du PV d'ouverture aux candidats.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Pas d'observations particulières.

▪ **Analyse du délai d'information des candidats**

Pas d'observations particulières.

- **Analyse du délai de souscription**

Les marchés ont été souscrits dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

L'ordre de service de démarrer ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais d'exécution. Toutefois, pour un délai d'exécution de quatre (04) mois et demi, nous estimons qu'il s'est écoulé un temps anormalement long d'un (01) an et trois (03) mois entre la souscription du contrat le 27 juin 2016 et la validation du rapport provisoire du Consultant le 31 octobre 2017.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Planification :**

Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.

- **Ouverture :**

L'absence preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics.

- **Publicité**

L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

L'ordre de service de démarrer ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais d'exécution. Toutefois, pour un délai d'exécution de quatre (04) mois et demi, nous estimons qu'il s'est écoulé un temps anormalement long d'un (01) an et trois (03) mois entre la souscription du contrat le 27 juin 2016 et la validation du rapport provisoire du Consultant le 31 octobre 2017.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au PADAER de TAMBACOUNDA de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution du marché est nulle et de nul effet.

 **DRPR-ETUDES SUR LE NIVEAU D'ATTEINTE DES INDICATEURS D'EFFETS DU CADRE
LOGIQUE DU PADAER**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'étude sur le niveau d'atteinte des indicateurs d'effets du Cadre logique du PADAER pour un montant de 14 669 760 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Inscription au Plan de passation	Non
Date d'invitation des soumissionnaires	21/12/2016
Date de convocation des membres de la commission	Non communiquée
Date d'ouverture des offres	04/01/2017
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	Modji SARR Aly BA
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	04/01/2017
Procès-Verbal d'ouverture des offres techniques	04/01/2017
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	04/01/2017
Procès-verbal d'attribution provisoire	04/01/2017
Lettres des candidats retenus	20/03/2017
Lettres des candidats non retenus	19/01/2017
Date Procès-verbal de négociation	20/01/2017
Attributaire	Aly BA
Montant du marché	14 669 760 F CFA TTC
Date de souscription	15/05/2017
Date Enregistrement	15/05/2017
Date ordre de service de démarrage	02/06/2017
Délai d'exécution	02 mois
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse de la réunion d'ouverture des plis**

L'article 67 alinéa 4 dispose : « dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un PV signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. Cependant le PADAER n'a pas mis à notre disposition les preuves de transmission du PV d'ouverture aux candidats.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Pas d'observations particulières.

▪ **Analyse du délai d'information des candidats**

Pas d'observations particulières.

- **Analyse du délai de souscription**

Nous estimons que le délai entre l'attribution provisoire le 04 janvier 2017 et la souscription du contrat le 15 mai 2017 est anormalement long.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Le rapport du Consultant ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai d'exécution du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Planification :**

Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.

- **Ouverture :**

L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

- **Publicité**

La non transmission des lettres d'information du rejet de leurs offres aux soumissionnaires non retenus, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.

L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics, et de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

- **Souscription**

Le délai entre l'attribution provisoire le 04 janvier 2017 et la souscription du contrat le 15 mai 2017 soit 131 jours est anormalement long, ce qui ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le rapport du Consultant ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai d'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au PADAER de TAMBACOUNDA de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution du marché est nulle et de nul effet.

DRP SOLLICITATION DE TRACTORISTES POUR LE LABOUR AU PROFIT DES OP

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la sollicitation de tractoristes pour le labour au profit des OP pour un montant de 13 188 270 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Inscription au Plan de passation	OUI
Date de publication de l'avis aux propriétaires de tracteurs résidant dans les régions de Kolda, de Kédougou et Tambacounda	11/05/2017
Date de convocation des membres de la commission	15/05/2017
Date d'ouverture des offres	26/05/2017
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	GIE SADIO DIATTA ET FRERE ABDOULAYE SARR ALPHOUSSEYNI BA IBRAHIMA SORRY DIALLO FODE LAMINE SAO
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	08/06/2017
Procès-Verbal d'ouverture des offres techniques	08/06/2017
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	08/06/2017
Procès-verbal d'attribution provisoire	08/06/2017
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	19/07/2017
Lettres d'information des candidats	09/06/2017
Attributaire	GIE SADIO DIATTA ET FRERE ABDOULAYE SARR ALPHOUSSEYNI BA IBRAHIMA SORRY DIALLO FODE LAMINE SAO
Montant du marché	GIE SADIO DIATTA ET FRERE : non exécuté ABDOULAYE SARR : 3 375 000 F CFA HTVA ALPHOUSSEYNI BA : 4 015 500 F CFA HTVA IBRAHIMA SORRY DIALLO : 3 786 000 F CFA HTVA FODE LAMINE SAO : non exécuté
Date de souscription	Non communiquée
Date Enregistrement	23/06/2017
Date ordre de service de démarrage	19/06/2017
Délai d'exécution	12 jours
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse de la réunion d'ouverture des plis**

L'article 67 alinéa 4 dispose : « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un PV signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à

tous les candidats, cependant le PADAER n'a pas mis à notre disposition les preuves de transmission du PV d'ouverture aux candidats ».

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion, cependant les délais de convocation ont été respectés.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

Les candidats ont été informés dans les délais.

- **Analyse du délai de souscription**

Les marchés transmis n'ont pas été datés.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les attestations de service fait ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais d'exécution des prestations effectuées.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Ouverture :**

L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

- **Publicité**

La non publication de l'avis d'attribution définitive sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics, et de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les attestations de service fait ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais d'exécution des prestations effectuées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au PADAER de TAMBACOUNDA de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies évoquées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRPR- ACQUISITION DE PNEUS POUR LES VEHICULES DU PADAER
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de pneus pour les véhicules du PADAER pour un montant de 7 562 049 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	FIDA (fond international de développement agricole) et judiciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire
2. Nom de l'Autorité contractante	PADAER
3. Intitulé du marché	Acquisition de pneus pour les véhicules du PADAER
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de pneus pour les véhicules du PADAER
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS MALEYE SARL
7. Nombre d'offres reçues,	05
9. Date d'invitation des soumissionnaires	21/07/2017
10. Convocation des membres de la commission	Non communiquées
11. Date ouverture des plis	31/07/2017
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	31/07/2017
13. Date d'attribution provisoire	31/07/2017
14. Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	04/08/2017
15. Date de signature contrat ou bon de commande	Non communiquée
16. Date de publication l'attribution définitive	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	N/A
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	04/08/2017
21. Montant du marché	7 562 049 F CFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS
▪ Analyse de la réunion d'ouverture des plis

Selon l'article 67 alinéa 4 « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un PV signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. Cependant le PADAER n'a pas mis à notre disposition les preuves de transmission du PV d'ouverture aux candidats ».

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion, dans ce

cas d'espèce on constate le PADAER n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

Les candidats retenus et non retenus ont été informés dans les délais.

- **Analyse du délai de souscription**

Le contrat de marché n'a pas été transmis, de ce fait nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse des délais de souscription.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Du fait de la non-précision des délais d'exécution, nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse de délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'absence dans le dossier du contrat ou bon de commande daté et signé.
- **Planification :**

Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.

- **Ouverture :**
 - L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.
 - L'absence de convocation des membres de la Commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.

- **Publicité**

La non publication de l'avis d'attribution définitive sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait de la non-précision des délais d'exécution, nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse de délais d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au PADAER de TAMBACOUNDA de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché dans le PPM, la procédure de passation et d'exécution du marché est nulle et de nul effet.

**REPONSE DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES ET
OBSERVATIONS DU PADAER SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 21 mars 2019

A Monsieur le Coordonnateur du PADAER

TAMBACOUNDA - SENEGAL

V/Référence : Courrier N° 094/2019/ESDT du 07 mars 2019

N/Réf : 0178/2019/MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires du PADAER à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2017

Monsieur le Coordonnateur,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2017 par le PADAER.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur lesdites réponses.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Coordonnateur, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU PADAER SUR LE RAPPORT
PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2017**

CONSTATS D'AUDIT / MARCHES	OBSERVATIONS DU PADAER	REPONSES DU CABINET
La non mise en place d'une Cellule de passation des marchés, en violation de l'article 35 du Code des marchés publics et de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015	Documents joints : Cf Arrêté Gouvernance Tambacounda portant création de la commission régionale des Marchés publics au titre de la gestion 2016 et 2017 et lettre désignation des représentants du PADAER à la commission régionale des marchés publics.	Le constat porte sur la non mise en place d'une Cellule de passation et non sur la commission régionale. Les documents joints sont relatifs à la commission régionale. Le point reste maintenu.
Points portant sur la revue de certains marchés	Le PV d'ouverture des plis a été remis aux mandataires des entreprises séance tenante ; Cf feuille de présence signée par les mandataires des entreprises. Les lettres d'information communément appelées lettres de notification de résultats sont bien transmises aux soumissionnaires (ci-joint les lettres de notification de résultats).	La feuille de présence n'est pas une preuve de transmission du PV d'ouverture. A l'avenir exigez une décharge de la transmission sur une copie des PV remis ou en faire mention sur la feuille de présence signée. Nous accusons réception des lettres de notification et vous confirmons que les mises à jour nécessaires ont été effectuées dans le présent rapport définitif.
Marchés n° T 003/2017 relatif aux travaux de construction de 10 châteaux d'eau et 10 Forages dans la région de Matam pour un montant de 1 782 364 593 F CFA	La date de l'attribution provisoire le 11 octobre 2017 est anormalement antérieure à celle du rapport d'analyse le 13 octobre 2017 : l'attribution provisoire ne peut être fixée qu'après l'ANO de la DCMP qui date du 25 octobre 2016 (Cf ANO de la DCMP) ; une erreur de saisie a été constatée lors de l'élaboration du Rapport d'analyse. Le contrat mis à notre disposition n'est pas approuvé : le contrat a été bel et bien approuvé par le MEFP en date du 24 janvier 2017.	Nous prenons acte de votre réponse et vous précisons que le PV d'attribution avec la bonne date n'est pas joint à votre réponse. Le point reste maintenu ; Nous accusons réception du contrat approuvé et vous confirmons que les mises à jour nécessaires ont été effectuées dans le présent rapport définitif.
MARCHES N° T 003/2017 relatif aux Travaux d'aménagements de périmètres polycoles (construction d'un forage, installation d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte et construction d'un magasin de stockage dans des périmètres	Le marché a été prévu dans le PPM pour un montant de 600 000 000 F CFA. Toutefois un dépassement de 59 242 551 F CFA a été constaté. Document joint : attestation d'existence de crédits fournie couvrant la totalité du marché.	Nous accusons réception de l'attestation d'existence de crédits du MEFP en date du 18 janvier 2017 couvrant la totalité du montant du marché. Nous vous confirmons que les mises à

polycoles) pour un montant de 659 242 551 F CFA.	L'absence de convocation des membres de la commission des marchés à l'occasion de l'ouverture des plis : Cf copie de la convocation des membres de la commission régionale des marchés ; Le contrat mis à notre disposition n'est pas approuvé : le contrat a été bel et bien approuvé par le MEFP en date du 24 janvier 2017 (Cf document ci-joint).	jour nécessaires ont été effectuées dans le présent rapport définitif. Nous accusons réception des convocations en question et vous confirmons que les mises à jour nécessaires ont été effectuées dans le présent rapport définitif. Nous accusons réception du contrat approuvé par le MEFP en date du 24 janvier 2017. Nous vous confirmons que les mises à jour nécessaires ont été effectuées dans le présent rapport définitif.
Les marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	L'absence de convocation ou le non-respect du délai de convocation des membres de la Commission : les documents à notre disposition ont été soumis ; Concernant les deuxième et troisième marchés listés ci avant, nous avons en outre noté la non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus : documents fournis ; Par contre pour le second marché, du fait de l'absence de l'attestation de service fait et/ou d'un rapport du Consultant, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur l'exécution physique du marché : rapport fourni.	Nous accusons réception des convocations en question et vous confirmons que les mises à jour nécessaires ont été effectuées dans le présent rapport définitif. Nous accusons réception des lettres d'information en question et vous confirmons que les mises à jour nécessaires ont été effectuées dans le présent rapport définitif. Nous accusons réception du rapport du Consultant en question et vous confirmons que les mises à jour nécessaires ont été effectuées dans le présent rapport définitif.

**COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU PADAER SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**